

## Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 21/04/2021

### Le fonds national de solidarité au titre de mars 2021

### Précisions apportées ce jour par la DGFIP Suite à la nouvelle rubrique créée sur le formulaire

Le formulaire de demande d'aide au titre de mars 2021 a été mis en ligne ce jour.

Comme détecté, il comporte une nouvelle rubrique dénommée « régime temporaire Covid-19 [SA.56985] ».

À la suite des difficultés rencontrées pour remplir cette nouvelle rubrique, le CSOEC a interrogé la DGFIP sur la complétude des rubriques, qui nous a apporté les précisions suivantes.

Pour la détermination du plafond d'aides limité à 1,8 M€ dans le cadre du régime temporaire Covid-19 (SA.56985) :

#### Seules doivent être prises en compte les aides suivantes :

- Le fonds de solidarité perçu ou demandé depuis le mois de mars 2020
- Les exonérations de charges sociales liées à la crise de la Covid-19

À noter : le fonds de solidarité demandé au titre du mois de mars 2021 n'est pas à intégrer.

#### Ne sont pas à prendre en compte les aides suivantes :

- Le PGE
- L'aide à la numérisation
- Les subventions des régions
- La prise en charge des loyers ou autres subventions accordées par la région ;
- L'Aide Financière Exceptionnelle (AFE-COVID)
- Le report des charges sociales...

Il est précisé que, **dès lors que l'entreprise a déclaré avoir reçu ou demandé des aides liées au régime temporaire Covid-19, les champs relatifs aux montants d'aides temporaires au titre de l'année 2020 et 2021 doivent être renseignés.**

À noter : le plafond du régime temporaire d'aide s'apprécie au niveau du groupe lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe.

Pour faire suite à la demande du CSOEC, **la DGFIP étudie la possibilité** de simplifier ce formulaire afin que l'entreprise puisse attester de ne pas avoir atteint le plafond de 1,8 M€ (sans avoir à déterminer le montant des aides temporaires pour 2020 et pour 2021).

*Pour mémoire, à disposition sous P : voir Note 2021-04-11 – Décret n° 2021-422 du 10 avril 2021 – schéma du CSOEC*

Par rapport à l'aide au titre du mois de février 2021, le nouveau décret vise à :

- . Créer un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars (aide plafonnée soit à 1 500 euros en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ; soit à 10 000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %)
- . Modifier le régime en vigueur pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un de leurs magasins de vente interdit d'accueil du public situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés (contre vingt mille mètres carrés jusqu'alors)
- . Adapter, dans les critères d'éligibilité, la date de début d'activité qui passe du 31 octobre au 31 décembre 2020
- . Geler le choix de la référence de chiffre d'affaires en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021 (annonce effectuée en amont et confirmée par ce nouveau texte)
- . Permettre aux entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec des entreprises du secteur des domaines skiables de bénéficier du dispositif du fonds de solidarité

[Décret n° 2021-422 du 10-04-2021 FNDS mars 2021.pdf](#)

[Note CSOEC - Schéma FNDS mars 2021.pdf](#)